

Statuts de L'Association Française du Poêle Maçonné Artisanal

● **ARTICLE 1 : Constitution & Dénomination**

- Il est fondé en date du 1^{er} juin 2013 entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Cette association est un syndicat patronal au niveau national.
- L'association prend la dénomination suivante :
- Association Française du Poêle Maçonné Artisanal
- Elle pourra être désignée par le sigle : A.F.P.M.A
- Dans les présents statuts et plus généralement dans la vie de l'association, le terme de « poêlier » désigne tout professionnel de la construction de poêle maçonné in situ tel que défini dans la règlement intérieur de l'association.

● **ARTICLE 2 : Objet & Moyens**

- **3.1** L'Association Française du Poêle Maçonné Artisanal (A.F.P.M.A) a pour objet :
 - le partage de connaissances, de techniques, de savoirs faire et d'expériences relatives à la profession de poêlier.
 - la reconnaissance, la structuration, le développement, la promotion, la valorisation, et la défense de la profession de poêlier en France.
 - la participation à : la réglementation, l'accompagnement, la formation et la qualification professionnelle relatives à la profession de poêlier.
 - la défense des droits et des intérêts de ses membres qualifiés.
- **3.2** Les moyens d'action de l'association l'Association Française du Poêle Maçonné Artisanal (A.F.P.M.A) sont notamment :
 - tous les moyens de communication (image, vidéos, texte ...) via tous les supports adaptés (papier, Internet ...).
 - l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, examens, camps, expositions, événements, manifestations, spectacles ...
 - l'édition et/ou la vente (y compris via le réseau Internet) de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, logiciels informatiques ...
 - la mise en place et/ou la mise à disposition de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations professionnels (bibliothèque de prêts, aide administrative et juridique, matériel de mesure, locaux ...)

Les moyens énumérés ci-dessus le sont à titre indicatifs et non limitatifs.

- **ARTICLE 3 : Siège social**

- L'adresse du siège social est délibérément fixé : Chez Thierry LOUIS, 20 rue les Thuelles, 03170 CHAMBLET. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration, sans modification des présents statuts.

- **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

- **ARTICLE 5 : Membres**

L'association se compose :

- **5.1 des membres qualifiés :**
Entreprise de droit français :
 - consacrant au moins une partie de son activité à la conception et à la réalisation de poêles maçonnés
 - qui justifie d'une qualification telle que définie dans la règlement Intérieur de l'association.
 - qui verse la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **5.2 des membres actifs :**
Entreprise de droit français consacrant au moins une partie de son activité à la conception et à la réalisation de poêles maçonnés et qui verse la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **5.3 des membres sympathisant :**
Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et qui verse la cotisation annuelle.
- **5.4 des membres bienfaiteurs :**
Membres sympathisants qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.
- **3.5 des membres honoraires :**
Membres invités par le conseil d'administration et choisis parmi toute personne physique ou morale ayant œuvré de façon méritoire à la réalisation de l'objet de l'association. Les membres honoraires sont invités à titre consultatif à l'assemblée générale et aux différentes réunions de CA sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

- **ARTICLE 6 : Admission & adhésion**

- Pour adhérer au sein de l'A.F.P.M.A il faut satisfaire aux conditions suivantes :
 - Adhérer aux statuts, et tous documents annexes (charte, règlement intérieur ...)
 - Satisfaire aux critères définissant le corps de membre auquel on souhaite appartenir
 - Être à jour de sa cotisation annuelle définie selon son statut de membre et fixée lors de l'assemblée générale annuelle.
- L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration sur présentation d'au moins deux membres. Le C.A. n'est pas tenu de motiver son éventuel refus.

- **ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- faillite ou dissolution de l'entreprise
- non paiement de la cotisation annuelle,
- radiation prononcée par le conseil d'administration.

- **ARTICLE 8 : Conseil d'Administration (C.A.)**

- **8.1 Constitution :**

- Le conseil d'administration est composé au minimum de 5 membres choisis prioritairement parmi les membres qualifiés auxquels viennent s'ajouter deux membres qualifiés supplémentaires par tranche de 20 adhérents, dans la limite de 11 membres au total.
- Les membres du C.A. sont désignés lors de l'assemblée générale : dans un premier temps la moitié plus un des membres du C.A. sont désigné par tirage au sort. En cas de refus d'un membre tiré au sort son nom est retiré du scrutin et le tirage est renouvelé pour cette place vacante. Dans un second temps les autres membres du C.A. sont élus à bulletin secret.

- **8.2 Fonctionnement :**

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les décisions du C.A. sont publiques. Les comptes-rendus ou relevés de décisions sont tenus à la disposition des membres.

- **8.3 Rôle :**

- Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il surveille la gestion des membres de son Bureau et l'activité générale de l'association.
- Il oriente l'activité de l'Association.

- **8.2 Réunions :**

- Le C.A. se réunit au mois deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.
- Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- **ARTICLE 9 : Bureau**

- **9.1 Composition :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu
- un(e) Trésorier
- un(e) Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu.

- **9.2 Fonctions :**

- Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire. Il rédige et

- ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire
 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.
 - Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres composant l'assemblée générale.
 - Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
 - Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- ARTICLE 13 : Mandats
 - Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.
 - Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation

- ARTICLE 14 : Ressources
 - Droits d'entrée
 - Cotisations
 - Dons
 - Subventions publiques ou privées.
 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion, l'organisation et l'administration interne de l'association.

- ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

- ARTICLE 17 : Formalités

- Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
- Ce document relatif aux statuts de l'Association Française du Poêle Maçonné Artisanal comporte 5 pages, ainsi que 17 articles.

Fait à Chamblet, le 1^{er} juin 2013